



.....

Modèle d'avenant au contrat accès au réseau public de distribution d'électricité pour une installation de production HTA ou BT > 36 kVA

Identification : **Référentiel technique - NOP-RES_85E**

Version : **V1**

Nb de pages: 7

.....

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1	20/06/2006	Création	

RESUME AVERTISSEMENT

Cet avenant a pour objet d'apporter aux conditions générales et aux conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité les modifications résultant de la prise en compte de la décision du 23 septembre 2005 modifiée approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Cet avenant s'applique aux contrats d'accès en injection pour un site de production de puissance supérieure à 36 kVA raccordé au Réseau Public de Distribution HTA ou BT signés avant le 01/07/2006.



.....

AVENANT N° ... AU CONTRAT N°
[type de production] [niveau de tension de raccordement]

.....

Fait en triple exemplaire, relié par le
procédé Assemblact R.C. empêchant toute
substitution ou addition et signé seulement
à la dernière page.

ENTRE :

[NOM DU PRODUCTEUR], *[indiquer la forme de la société]*, *[indiquer l'adresse du siège social]*,
immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de ... [indiquer le lieu] sous le n° [indiquer n°
SIRET], représenté par Monsieur ... *[indiquer nom]*, en sa qualité de, désigné ci-après par
"le Producteur"

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros, inscrite au registre du
commerce et des sociétés sous le N° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22 - 30
Avenue de Wagram, faisant élection de domicile à EDF..... représentée par
Monsieur.....Directeur.....dûment habilité à cet effet
désigné ci-après par "le Distributeur".

Ou par défaut, dénommés individuellement une Partie ou conjointement les Parties,



Exposé des motifs

Cet avenant a pour objet d'apporter aux conditions générales et aux conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité, les modifications résultant de la prise en compte de la décision du 23 septembre 2005 modifiée approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Article 1 Facturation au titre de l'accès au réseau

Par la voie du présent avenant, le montant annuel facturé au producteur au titre de son contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité se compose désormais :

- du montant annuel résultant de l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (dit *le Tarif*), tel que décrit à l'article 1.1 du présent avenant,
- le cas échéant, du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 1.2 du présent avenant.

Les sommes dues par le producteur en application du présent article sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

1.1 Tarif d'Utilisation des réseaux

Conformément aux modalités prévues dans la décision tarifaire du 23 septembre 2005, le Tarif est appliqué au point de connexion du producteur au réseau public de distribution. Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité auquel est attaché le présent avenant, ce point de connexion correspond au point de livraison.

La facture annuelle d'utilisation du réseau public de distribution par le producteur est la somme :

- de la composante annuelle d'injection,
- de la composante annuelle de gestion,
- de la composante annuelle de comptage
- le cas échéant, de la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la décision tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 6 octobre 2005.

Quand le point de connexion est commun en soutirage et en injection, une seule composante de gestion et une seule redevance de contrôle et de relève et, le cas échéant, de location/entretien et de profilage, sont facturées.

Le principe de facturation retenu dans la décision tarifaire est la facturation en fonction du niveau de service rendu.

Au titre du présent avenant, la facturation est établie à partir du ou des contrat(s) suivant(s) ¹ :

- Redevance de gestion :	sur le contrat I	<input type="checkbox"/>	sur le contrat S	<input type="checkbox"/>	n°
- Redevances de contrôle et relève	sur le contrat I	<input type="checkbox"/>	sur le contrat S	<input type="checkbox"/>	n°
- Redevance de location et d'entretien	sur le contrat I	<input type="checkbox"/>	sur le contrat S	<input type="checkbox"/>	n°
- Redevance de profilage	sur le contrat I	<input type="checkbox"/>	sur le contrat S	<input type="checkbox"/>	n°

¹ Compléter toutes les cases suivantes par O (oui) ou N (non). Compléter, le cas échéant, le n° du contrat S.



1.2 Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées à la demande du producteur sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur disponible sur le site Internet du Distributeur (<http://www.edfdistribution.fr>).

En particulier, les comptages situés sur l'installation intérieure² sont facturés selon une prestation de comptage complémentaire dont les conditions sont définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur aux producteurs. Dans ce cas, cette prestation n'est pas assortie de frais de gestion. L'installation de production comporte à ce titre dispositifs de comptage.³

Article 2 Dispositions annulées des conditions générales et des conditions particulières

Les dispositions suivantes, relatives à la facturation de l'accès au réseau et figurant dans les conditions générales et dans les conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité auquel est rattaché le présent avenant, sont annulées au titre de la décision tarifaire du 23 septembre 2005. En particulier :

- les modalités de facturation des comptages,
- la redevance relative à l'appareil de mesure de la qualité,
- les redevances relatives à l'usage de batteries de condensateurs,
- les modalités de facturation de l'énergie réactive,

ainsi que :

- Les frais d'Entretien, Exploitation et Renouvellement (EER),
- La fourniture du diagramme le troisième jeudi de chaque mois.

Article 3 Energie réactive – domaine de tension HTA

Le Distributeur demande au producteur qui s'y engage, de fournir ou d'absorber une quantité d'énergie réactive en fonction des impératifs d'exploitation du réseau auquel est raccordée son installation. Les niveaux des seuils inférieur et supérieur sont fixés de façon à assurer normalement une application neutre du Tarif en matière de facturation d'énergie réactive en concertation avec le producteur.

Quand la puissance active moyenne mensuelle de la période HP + P⁴ (puissance mesurée) est supérieure à ...% de la puissance active maximale délivrée au réseau public, le Distributeur contrôle le respect des engagements du producteur au point de connexion de l'installation au réseau public sur la base du rapport entre l'énergie réactive fournie ou absorbée et l'énergie active injectée au réseau public de distribution pendant la période considérée.

La tangente Phi moyenne mensuelle pour la période HP + P est déterminée à partir des énergies active et réactive issues du traitement des index de début et de fin de période. Le Distributeur contrôle que cette tangente Phi est comprise dans des valeurs de seuils indiquées dans le tableau 1 figurant au présent article.

² par installation intérieure, il faut entendre les installations en aval du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé en aval des transformateurs de courant des comptages (Cf. §1.4 de la NF C 13100)

³ indiquer le nombre de prestations correspondant au nombre de dispositifs de comptage

⁴ La période HP + P (Heures Pleines + Pointe) correspond à la période du 1/11 au 31/3

Puissance active moyenne mensuelle HP+P = Energie active mensuelle HP+P / Nombre d'heures HP+P du mois

Le tableau 1 ci-après indique, pour la période HP + P, la valeur des seuils à respecter.

Période HP + P (1/11 au 31/3)	Valeur inférieure du seuil (tang phi min)	Valeur supérieure du seuil (tang phi max)

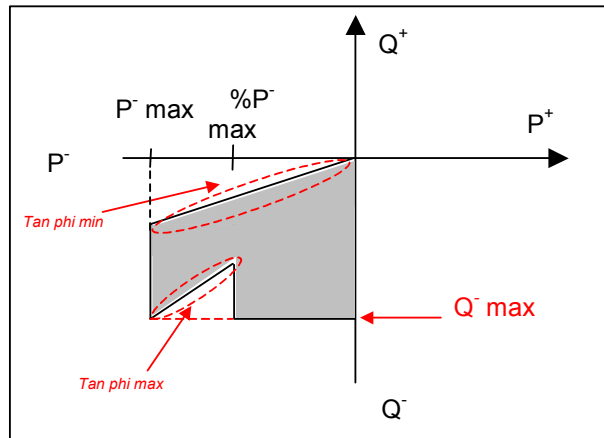
Ces valeurs sont fixées par le Distributeur dans le respect des limites définies par la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci, par les textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement. Elles peuvent être revues tous les ans en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation, en concertation avec le producteur.

Quand la puissance active moyenne mensuelle de la période HP + P⁵ (puissance mesurée) est inférieure ou égale à ...% de la puissance active maximale délivrée au réseau public, le Distributeur contrôle le respect des engagements du Producteur au point de connexion de l'installation au réseau public en vérifiant que la puissance réactive se situe dans la plage « tang phi min (identique à celle du tableau 1) X puissance mesurée) ≤ ≤ Q max⁶ ».

Le tableau 2 ci-après indique, pour la période HP + P la valeur des seuils à respecter.

Période HP + P (1/11 au 31/3)	Valeur inférieure du seuil (tang phi min)	Valeur supérieure du seuil Q max
	Voir valeur du tableau 1	

Le graphique ci-dessous illustre l'application des tableaux 1 et 2 dans le cas de la fourniture de réactif.



La zone grisée représente la zone de non facturation du réactif.

Les KVarh en deçà ou au-delà de la zone ci-dessus en tangente et Qmax sont facturés au producteur selon les dispositions prévues dans la décision tarifaire du 23 septembre 2005.

Si pour une même période mensuelle (HP + P), ont été enregistrés des flux de réactif absorbé et fourni, le réactif pris en compte pour la facturation sera la somme algébrique du réactif absorbé (compté positivement) et du réactif fourni (compté négativement).

⁵ Puissance active moyenne mensuelle HP+P = Energie active mensuelle HP+P / Nombre d'heures HP+P du mois (puissance mesurée)

⁶ Q max = Puissance active maximale délivrée au réseau public (Pmax) X tang phi max. Pmax figure au contrat.



Cas particulier des machines asynchrones

Variante 1 : le producteur fournit l'énergie réactive au niveau de son installation

Les dispositions évoquées supra lui sont applicables.

Variante 2 : le réactif est fourni par une batterie de condensateurs installée au poste-source

L'énergie réactive est fournie par la batterie de condensateurs dont la puissance est dekVAr.

Sous-variante 2.1 : la batterie de condensateurs a été financée par EDF

La batterie de condensateurs est facturée selon une prestation dont les conditions sont définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur aux producteurs. Cette prestation est composée d'une annuité d'amortissement économique de la batterie de condensateurs et d'une annuité d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de cette batterie.

Sous-variante 2.2 : la batterie de condensateurs a été financée par le producteur

La batterie de condensateurs est facturée selon une prestation dont les conditions sont définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur aux producteurs. Cette prestation est composée d'une annuité d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de cette batterie.

Cas particulier des installations équipées de comptage ne permettant pas d'affecter les flux d'énergie réactive au sens de l'énergie active

Le dispositif de comptage existant ne permet pas d'affecter l'énergie réactive absorbée ou fournie aux flux d'injection ou de soutirage d'énergie active conformément à la décision tarifaire du 23 septembre 2005.

Variante 1

Le producteur donne son accord pour remplacer les compteurs existants par deux compteurs ICE tête bêche qui permettront cette affectation.

Variante 2

Le producteur donne son accord pour que l'énergie réactive absorbée ou fournie mesurée soit affectée aux flux d'injection d'énergie active.

Article 4 Energie réactive – domaine de tension BT

Conformément à la décision tarifaire du 23 septembre 2005, le producteur s'engage à ne pas absorber d'énergie réactive.

Pour les installations de puissance ≤ 36 kVA, la décision tarifaire du 23 septembre 2005 ne prévoit pas de facturation de l'énergie réactive.

Pour les installations de puissance > 36 kVA, EDF procédera à la facturation éventuelle de l'énergie réactive absorbée en tenant compte des particularités des installations de comptages concernées.

Article 5 Durée - Effets

Les éventuelles évolutions tarifaires, fixées par décision ministérielle des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2006 à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau Tarif à l'exception des dispositions concernant la facturation de l'énergie réactive pour les installations de production raccordées en HTA ou en BT > 36 kVA qui prennent effet au 1^{er} avril 2006. Son terme est celui du contrat N° qui reste inchangé dans toutes ses autres dispositions.



Le présent avenant est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en triple exemplaire, relié par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à cette page.

A :

Le :

Pour le Producteur

Pour le Distributeur

Monsieur Directeur (signature et cachet du Producteur)	EDF Réseau Distribution Monsieur Directeur EDF Réseau Distribution <i>[région]</i> (signature et cachet du Distributeur)
--	--